

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHÂTEAU

Séance du : 30 août 2018

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre ;
J.P GOFFIN, H. PREVOT, A. REMANT, Echevins ;
P. MARTIN, M. CUCHE, E. WIARD, C. PREAUX, A. FILLEUL, V. PREAUX, H.
POIRET, B. VAN de PERRE, Conseillers ;
L. DEJARDIN, Directrice Générale, ff ;

Objet : **Redevance communale sur la demande de changement de prénom - Exercices 2018 et 2019.**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 14 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 17 août 2018 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 12 OUI :

Art 1. Pour les exercices 2018 et 2019, il est établi au profit de la commune une redevance sur la demande de changement de prénom

Art 2. La redevance est due par la personne qui sollicite le changement de prénom.

Art 3. La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande de changement.
Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux(en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- conformément à l'article 11 de la Loi du 27 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Art 4. Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérés de la redevance.

Art 5. Cette redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, et à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013, relatif à la réforme des grades légaux.

Art 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et exécutoire le premier jour de la publication.

Art 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,
L. DEJARDIN

Le Bourgmestre,
P. LEJEUNE

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale ff,



Le Bourgmestre,

